

## AGIL :

AGIL : Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

### Administrateurs :

#### ■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur

INSEAD - ESCP

#### ■ Muguette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général

Avocat à la Cour

#### ■ Ervin ROSENBERG

Trésorier

Consultant Financier - ESC

#### ■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication

#### ■ Docteur Valérie ADRAÏ

Médecin

#### ■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

#### ■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

### Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

## COTISATION AGIL ANNEE 2015

Montant H.T. : .....166,67 €

TVA à 20 % : .....33,33 €

Montant T.T.C. : .....200,00 €

AGIL SINCE 1987  
BUT FOR EVER  
HORAIRE D'OUVERTURE  
9 H A 19 H  
SANS INTERRUPTION TOUS  
LES JOURS OUVRES

## Agil

### Rive Droite Etoile

Siège Social et Administratif :

A l'angle de l'Avenue

Mac Mahon,

au 2<sup>ème</sup> Etage

9 Bis Rue Montenotte

75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,  
Entre deux dossiers,  
Surfez sur notre site Internet  
www.agil.asso.fr

## LES CHIFFRES-CLEFS

### TVA : TAUX

20 % → **taux normal** : ordinateur, vin, loyer...

10 % → **taux réduit** : livres, repas d'affaires, frais d'hôtel, travaux propres à l'habitat... (sauf en ce qui concerne les produits et services de première nécessité).

5,5 % → **super réduit** : alimentation (taux de 10 % : s'ils sont destinés à une consommation immédiate (il n'est pas possible de les conserver), équipements spéciaux pour handicapés.

**TVA d'œuvres d'art** : A compter du 01/01/2015, le taux réduit de TVA à 5,5 % (10 % auparavant) s'applique aux ventes d'œuvres d'art effectuées par l'auteur (ou ses ayants droit).

2,1 % → concerne certains médicaments, les publications de presse.

### TVA : SEUILS

#### Réel normal :

Il concerne les entreprises redevables de la TVA dont le CA HT annuel est supérieur à **236 000 €** pour les prestations de services.

Elles doivent déclarer chaque mois la TVA devenue exigible au cours du mois précédent et l'acquitter en même temps directement en ligne via leur compte abonné.

Si la TVA payée chaque année est inférieure à **4 000 €**, il est possible d'opter pour une déclaration et un versement trimestriels.

#### Réel simplifié :

Les entreprises doivent réaliser un CA HT annuel compris entre **32 900 €** et **236 000 €** pour les Professions Libérales relevant des BNC.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**, la TVA doit être payée par 2 acomptes semestriels, calculés à partir de la taxe due au titre de l'exercice précédent : en juillet (de 55 %) et en décembre (de 40 %). Si le montant de la taxe exigible au titre d'une année a dépassé **15 000 €**, la déclaration doit être effectuée de façon mensuelle l'année suivante.

**À noter** : si la base de calcul des acomptes est inférieure à **1 000 €**, il y a dispense du versement d'acomptes : la TVA est payée pour l'année entière lors de la déclaration annuelle.

En cas de dépassement du seuil de **236 000 €**, le régime simplifié est maintenu pour l'année en cours si le chiffre d'affaires ne dépasse pas **267 000 €**.

Au-delà de **267 000 €**, le bénéfice du régime simplifié prend fin et l'entreprise relève du régime normal d'imposition de TVA dès le 1<sup>er</sup> jour de l'exercice en cours.

Le mois suivant celui du dépassement, l'entreprise doit déposer une déclaration CA 3 des opérations réalisées depuis le début de l'exercice jusqu'au mois du dépassement, puis des déclarations mensuelles CA3 à compter du mois suivant.

### TVA : PÉREMPTION DU DROIT À RÉCUPÉRATION

Lorsqu'une TVA récupérable ne l'a pas été en temps voulu, le redevable conserve la possibilité de réparer cette absence de récupération jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission (art.208 CGI).

### TVA : TELEPROCEDURE

A compter du **1<sup>er</sup> octobre 2014**, toutes les déclarations de TVA qu'elles soient mensuelles ou trimestrielles, réelles ou simplifiées, doivent être télé-déclarées et télé-payées.

A cet effet, il convient de créer un espace abonné via le site des impôts : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) dans la rubrique « Professionnels ». Trois procédures, aux choix, sont proposées : EFI simplifié, EFI expert, EDI.

## MICRO-BNC, TVA : SEUILS

Toute Activité		BNC		A apprécier prorata temporis en début d'activité
Seuils de recettes	2014	2015		
Limite Plancher	32 900 €	32 900 €		
Limite Plafond	34 900 €	34 900 €		
Consultants		TVA		Assujettissement à la TVA
Seuils de recettes	2014	2015		
Limite Plancher	32 900 €	32 900 €	Imposition l'année suivant le dépassement	
Limite Plafond	34 900 €	34 900 €	Imposition le mois de dépassement	
Avocats		TVA		Assujettissement à la TVA
Seuils de recettes	2014	2015		
Limite Plancher	42 600 €	42 600 €	Imposition l'année suivant le dépassement	
Limite Plafond	52 400 €	52 400 €	Imposition le mois de dépassement	

Contribuables non redevables de la TVA	Recettes 2014 $\leq$ 32 900 € HT	Vous bénéficiez du régime Micro- BNC pour 2015
	Recettes 2014 > 32 900 € HT et $\leq$ 34 900 € HT (pour la 1 <sup>ère</sup> fois)	
Contribuables redevables de la TVA (hors avocats, auteur d'œuvres de l'esprit, artistes-interprètes)	Recettes 2014 $\leq$ 32 900 € HT	Vous bénéficiez du régime Micro-BNC pour 2015
	Recettes 2014 > 32 900 € HT et $\leq$ 34 900 € HT (pour la 1 <sup>ère</sup> fois)	
Contribuables redevables de la TVA (avocats, auteur d'œuvres de l'esprit, artistes-interprètes)	Recettes 2014 $\leq$ 32 900 € HT	Vos recettes 2015 sont inférieures ou égales à 52 400 € HT : vous bénéficiez du régime Micro-BNC pour 2015

Le régime spécial BNC : Micro-BNC

- Les contribuables dont les recettes dépassent le seuil de 32 900 € continuent de bénéficier du régime pendant une période de 2 années, sous réserve de l'application du régime de franchise en base de TVA pour les redevables de la TVA.
- Ne sont pas concernés par le maintien de ce régime Micro-BNC quant à la deuxième année du dépassement, les contribuables placés sous le régime spécifique en base TVA (avocats, auteurs d'œuvres de l'esprit...).
- Au 01/01/2015 les professionnels médicaux ne peuvent plus bénéficier du Micro-BNC en cas de dépassement du seuil de tolérance à 34 900 €.
- L'abattement (34%) représentatif de frais, dont bénéficie le régime Micro-BNC, s'applique sur l'intégralité des recettes réalisées.

## MICRO-ENTREPRISES : SEUILS

Régimes	Seuil	Abattement représentatif des charges
Micro-Foncier	< 15 000 €	30 %
Micro-BNC	< 32 900 €	34 %
Auto-Entrepreneur	< 32 900 €	34 % ou versement libératoire de 2,2 %
Micro-BIC Autres prestataires de services : - artisanat (peintres...), activité de transport (taxi notamment...), services divers (réparateur indépendant, femme de ménage...).	< 32 900 €	50 %
Micro-BIC Activités de vente de marchandises à emporter ou à consommer sur place, et fourniture de logements (hôtelier notamment).	< 82 200 €	71 %
Micro-BIC location meublée	< 32 900 €	50 %

## IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

Barème en tenant compte de la décote :

Tranches de revenus par part de quotient familial	Taux d'imposition
Jusqu'à 9 690 €	0 %
Entre 9 690 € et 26 764 €	14 %
Entre 26 764 € et 71 754 €	30 %
Entre 71 754 € et 151 956 €	41 %
Au-delà de 151 956 €	45 %

### CONFERENCES DE L'AGIL : RIVE GAUCHE PASTEUR :

**SIEGE HISTORIQUE DE 20 H 30 A 22 H 30**

Dans les Salons du Méditel (28 Bd Pasteur - 75015 PARIS - Métro Pasteur)

**Mardi 28 juillet 2015 : Tenue de Comptabilité**

**Mercredi 09 septembre 2015 : Tenue de Comptabilité**

**Jeudi 22 octobre 2015 : Tenue de Comptabilité**

Merci de confirmer votre participation auprès de l'AGIL au 01.40.68.78.78